

Disposition réglementaire

AGW CI - Ateliers d'entretien, réparation de véhicules à moteur si nombre de fosses ou ponts élévateurs est \leq 3 (3 avril 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois

Abrégé : AGW CI - Ateliers d'entretien, réparation de véhicules à moteur si nombre de fosses ou ponts élévateurs est \leq 3 (3 avril 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	03/04/2003	26/05/2003	26/05/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 3/04/2003 **MB :** 26/05/2003 Texte de base CI Garage de 3 fosses/ponts ou moins

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr006.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

50.20.01.01 Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3 **CI. 3**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 3 à 7 du présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Par dérogation à l'alinéa premier, les conditions concernant les matières en suspension - MeS - et les détergents totaux ne s'appliquent pas aux établissements existants. De même, pour les établissements existants, la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone - CCl₄ ou par un autre solvant perhalogéné compatible avec l'analyse par infrarouge - IR ne peut excéder 50 mg/l pour les rejets en eaux de surface.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Définitions

Établissement existant

Établissement existant : tout établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que tout établissement pour lequel une demande de permis a été introduite entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Volume spécifique de référence

Les conditions de déversement relatives aux déversements d'eaux usées domestiques sont fixées en fonction du volume spécifique de référence de 0,18 m³ par EH (équivalent-habitant).

1 EH = 60 g DBO₅/jour.

Déchets dangereux

Pour l'application du présent chapitre, on entend par déchet dangereux les déchets dangereux définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, notamment les batteries usagées et les piles, les huiles de moteur usagées, les liquides hydrauliques usagés, les liquides de refroidissement usagés, les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autres, par des hydrocarbures ou des acides et les boues de vidange des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures.

Eau

AR du 03/08/1976 n'est pas d'application

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'appliquent pas.



Conditions de déversement des eaux usées domestiques en eau de surface et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales pour des déversements supérieurs à 20 EH avant épuration

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les conditions de déversement d'eaux usées domestiques sont les suivantes, pour des déversements supérieurs à 20 EH (équivalent-habitant) avant épuration :

- 1) pH : compris entre 9 et 6,5 : Le pH naturel de l'eau prélevée peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées s'il est < 6,5 ou > 9
- 2) DBO5 à 20 °C : inférieure à 50 mg/l (ou 30 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 3) MeS (matières en suspension) : inférieures à 60 mg/l : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 4) MS (matières sédimentable) : inférieures à 1 ml/l : Au cours d'une sédimentation statique de deux heures. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl4 : inférieurs à 5 mg/l (ou inférieurs à 3 mg/l, pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Le CCl4 peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 6) Température : 30 °C

En outre :

- 1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées;
- 2° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune;
- 3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.

Conditions de déversement des eaux usées domestiques

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les conditions de déversement des eaux domestiques sont les suivantes :

- 1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;
- 2° les eaux déversées ne peuvent contenir :
 - a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
 - b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l;
 - c) autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.



Conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : compris entre 6,5 et 9
- 2) DBO5 à 20 °C : inférieure à 50 mg/l (ou inférieure à 30 mg/l pour des volumes journaliers déversés supérieurs à 18 m³/j). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée
- 3) MeS (matières en suspension) : inférieures à 60 mg/l. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
- 4) MS (matières sédimentables) : inférieures à 1 ml/l. Au cours d'une sédimentation statique de deux heures. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
- 5) Hydrocarbures non polaires extractibles au CCl4 : inférieurs à 5 mg/l. Le CCl4 peut être remplacé par un autre solvant perhalogéné compatible avec la méthode d'analyse IR (Infra-Rouge). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine les teneurs sont à ajouter aux teneurs de l'eau prélevée.
- 6) Détergents totaux : inférieurs à 3 mg/l.
- 7) Température : 30 °C

En outre :

1° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées;

2° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune;

3° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées.



Conditions de déversement des eaux usées industrielles à l'égout public et dans les collecteurs d'eaux usées

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les conditions de déversement des eaux usées industrielles sont les suivantes :

- 1) pH : compris entre 6 et 9,5
- 2) MeS (matières en suspension) : inférieures à 1000 mg/l
- 3) MS (matières sédimentables) : inférieures à 200 ml/l. Après décantation statique de deux heures.
- 4) Dimension MeS : inférieure 1 cm. Ces MeS ne peuvent, de part leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relevage et d'épuration.
- 5) Matières extractibles à l'éther de pétrole : inférieures à 500 mg/l.

En outre :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer :

- a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
- b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
- c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- d) une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle sont déversées les eaux usées après épuration ou après traitement approprié.

Prévention des accidents et incendies

Mesures et équipement en matière de prévention des accidents et incendies

Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :

- 1° construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air;
- 2° moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite;
- 3° accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement;
- 4° implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et de solvants;
- 5° mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement;
- 6° définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions;
- 7° formation du personnel à la lutte contre les incendies;
- 8° définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.

Registre / documents à fournir

Registre/cahier des déchets : contenu

Le registre/cahier des déchets reprend les informations suivantes :

1° en première page :

- a) le nom et l'adresse du siège d'exploitation;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable;

2° pages suivantes :

- a) la quantité exprimée en litres ou en kilos, la nature et les caractéristiques du déchet ainsi que le numéro d'identification spécifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
- b) la date d'enlèvement du déchet;
- c) le nom et l'adresse du collecteur ou du transporteur agréé;
- d) Les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui les déchets ont été cédés.



Dispositions transitoires

Dérogation à l'article 3. du R.G.P.T.

Les établissements qui ont fait l'objet d'une dérogation sur base de l'article 3 de l'Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du Règlement général pour la protection du travail voient celle-ci maintenue.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Séparation des locaux habités des locaux professionnels

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et de ses dépendances.

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Les porches d'entrée qui sont séparés des garages et ateliers par une cour à ciel ouvert de trois mètres de profondeur au moins ou qui sont isolés par une porte ayant une résistance au feu d'au moins une demi heure ne sont pas considérés comme dépendance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 4 et 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les locaux habités comportent au moins un accès indépendant de l'atelier et de ses dépendances :
OUI/NON

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers :
OUI/NON

(Les porches d'entrée qui sont séparés des garages et ateliers par une cour à ciel ouvert de trois mètres de profondeur au moins ou qui sont isolés par une porte ayant une résistance au feu d'au moins une demi heure ne sont pas considérés comme dépendance.)

Portes et issues de secours

Les portes et issues de secours des locaux utilisés pour remiser les véhicules automoteurs et leurs remorques, des garages et des ateliers s'ouvrent vers l'extérieur et les passages sont dégagés de tout obstacle.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les portes et issues de secours des locaux utilisés pour remiser les véhicules automoteurs et leurs remorques, des garages et des ateliers :

- s'ouvrent vers l'extérieur : OUI/NON
- les passages sont dégagés de tout obstacle : OUI/NON



Sols et aires de travail

Les sols des ateliers et des aires de travail et/ou de nettoyage sont bétonnés et rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Ils sont aménagés pour recueillir et évacuer vers un seul exutoire par des dispositifs adéquats, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures, tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules.

Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'atelier.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les sols des ateliers et des aires de travail et/ou de nettoyage ont été :

- bétonnés : OUI/NON
- rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol : OUI/NON
- aménagés pour recueillir et évacuer vers un seul exutoire par des dispositifs adéquats, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures, tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules : OUI/NON

Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'atelier : OUI/NON

Fosses de visite

La sortie aisée de la fosse est assurée, quelle que soit la longueur des véhicules qui se trouvent au-dessus. Un dispositif permanent, solidement fixé, tels qu'une échelle, une rampe, un escalier, est installé à cet effet.

Les fosses de visite sont signalées à l'attention du public admis dans les ateliers.

Lorsque les fosses de visite sont inutilisées, elles sont recouvertes d'un plancher jointif ou entourées d'un garde-corps solidement fixé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La sortie aisée de la fosse a été assurée, quelle que soit la longueur des véhicules qui se trouvent au-dessus : OUI/NON

Un dispositif permanent, solidement a été fixé, tels qu'une échelle, une rampe, un escalier, est installé à cet effet : OUI/NON

Les fosses de visite ont été signalées à l'attention du public admis dans les ateliers : OUI/NON

Lorsque les fosses de visite sont inutilisées, elles ont été recouvertes d'un plancher jointif ou entourées d'un garde-corps solidement fixé : OUI/NON



Exploitation

Appareils de levage et de manutention

Les crics, vérins et engins similaires portent d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée.

Ils sont de construction solide.

Ils sont conçus de manière que l'inversion du mouvement ne soit possible que par l'intervention volontaire de l'opérateur.

La partie portante des crics, vérins et engins similaires est conçue de manière à augmenter l'adhérence à la charge ou à prévoir un engagement dans un logement adéquat.

Les crics et vérins possèdent un dispositif empêchant la vis ou la crémaillère de se dégager.

Les crics, vérins et engins similaires actionnés directement par un moteur électrique, sont pourvus d'un dispositif qui coupe automatiquement le courant d'alimentation à la position la plus élevée et à la position la plus basse.

Les vérins hydrauliques et pneumatiques possèdent des raccords étanches qui ne permettent pas au liquide ou à l'air de s'échapper des cylindres en cours de levage de la charge.

Les vérins hydrauliques et pneumatiques dont la hauteur de levage est supérieure à 20 cm sont munis d'un dispositif ou sont conçus de façon à empêcher la descente de la tige en cas d'avarie à la tuyauterie d'amenée ou d'évacuation de liquide ou d'air.

Ce dispositif assure une descente lente et régulière de la charge ou arrête complètement son mouvement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les crics, vérins et engins similaires portaient d'une manière claire, apparente et indélébile la mention de la charge maximum autorisée : OUI/NON

Ils étaient de construction solide : OUI/NON

Ils ont été conçus de manière que l'inversion du mouvement ne soit possible que par l'intervention volontaire de l'opérateur : OUI/NON

La partie portante des crics, vérins et engins similaires a été conçue de manière à augmenter l'adhérence à la charge ou à prévoir un engagement dans un logement adéquat : OUI/NON

Les crics et vérins possèdent un dispositif empêchant la vis ou la crémaillère de se dégager : OUI/NON

Les crics, vérins et engins similaires actionnés directement par un moteur électrique, ont été pourvus d'un dispositif qui coupe automatiquement le courant d'alimentation à la position la plus élevée et à la position la plus basse : OUI/NON

Les vérins hydrauliques et pneumatiques possèdent des raccords étanches qui ne permettent pas au liquide ou à l'air de s'échapper des cylindres en cours de levage de la charge : OUI/NON

Les vérins hydrauliques et pneumatiques dont la hauteur de levage est supérieure à 20 cm ont été munis d'un dispositif ou sont conçus de façon à empêcher la descente de la tige en cas d'avarie à la tuyauterie d'amenée ou d'évacuation de liquide ou d'air : OUI/NON

(Ce dispositif assure une descente lente et régulière de la charge ou arrête complètement son mouvement.)



Stockage et manipulation des produits dangereux ou inflammables

Les produits dangereux et /ou inflammables sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Les liquides inflammables sont stockés dans un local particulier ou une armoire de sécurité réservé à cet usage.

Il est interdit d'entreposer dans les garages et les ateliers un ou des bidons contenant ou ayant contenu de l'essence en dehors du local spécialement destiné au stockage des liquides inflammables tel que définit ci-dessus.

Il est interdit d'entreposer dans les garages et ateliers des matières combustibles ou inflammables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. § 1er, 14, 15 et 16.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les produits dangereux et /ou inflammables ont été contenus dans des récipients appropriés :
- conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent : OUI/NON
- d'une résistance mécanique suffisante : OUI/NON
- d'une résistance chimique suffisante : OUI/NON

Les liquides inflammables ont été stockés dans un local particulier ou une armoire de sécurité réservé à cet usage : OUI/NON

Dans les garages et les ateliers, il n'a été entreposé aucun bidon contenant ou ayant contenu de l'essence en dehors du local spécialement destiné au stockage des liquides inflammables tel que définit ci-dessus : OUI/NON

Dans les garages et ateliers aucune matière combustible ou inflammable n'a été entreposée : OUI/NON

Réparation des réservoirs à carburant

La réparation de réservoir de véhicule automobile ayant contenu du carburant à l'aide de chalumeau, arc électrique ou tout autre appareil à flamme nue est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Aucune réparation de réservoir de véhicule automobile ayant contenu du carburant à l'aide de chalumeau, arc électrique ou tout autre appareil à flamme nue n'a eu lieu : OUI/NON

Interdiction d'accès au public

L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués.

Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a interdit l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués : OUI/NON

Cette interdiction a été clairement indiquée en suffisamment d'endroits : OUI/NON



Eau

Interdiction de déverser des liquides contaminés

Les liquides contaminés, accidentellement épandus ne peuvent pas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, ni être jetés sur le sol, à l'extérieur du garage mais doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les liquides contaminés, accidentellement épandus n'ont pas été déversés dans :

- un égout public,
 - un cours d'eau,
 - un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface,
- ni être jetés sur le sol, à l'extérieur du garage
OUI/NON

Ils ont été immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués : OUI/NON

L'exploitant a mis à disposition des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité : OUI/NON

Séparateur d'hydrocarbures

Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, à fermeture automatique, avec cellule coalescente, ... et débourbeur.

Ces dispositifs sont accessibles pour ..., l'entretien, la réparation...

Un séparateur d'hydrocarbures à évacuation automatique est autorisé.

Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur est du type à double paroi avec détecteur permanent de fuite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. § 1er pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies ont été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON

Le séparateur d'hydrocarbure est :

- à fermeture automatique : OUI/NON
- avec cellule coalescente : OUI/NON
- débourbeur : OUI/NON

Ces dispositifs sont accessibles pour ..., l'entretien, la réparation... : OUI/NON

(Un séparateur d'hydrocarbures à évacuation automatique est autorisé.

Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur est du type à double paroi avec détecteur permanent de fuite.)



Déversement des eaux usées

L'installation d'épuration est dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement des eaux usées visées aux articles 28, 29, 30 et 31.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. § 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux conditions de déversement :

- des eaux usées domestiques en eau de surface et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales pour des déversements supérieurs à 20 EH avant épuration : OUI/NON
- des eaux usées domestiques : OUI/NON
- des eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON
- des eaux usées industrielles à l'égout public et dans les collecteurs d'eaux usées : OUI/NON

(cfr. les valeurs limites admissibles dans la partie "Remarques")

Eaux usées : interdiction de rejet en eaux souterraines

Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont strictement interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Aucun rejet d'eaux usées en eaux souterraines n'a été constaté : OUI/NON



Air

Ventilation

Les garages et ateliers sont ventilés par un dispositif afin que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

Dans les garages et ateliers en sous-sol, un système de ventilation mécanique, placé à un endroit judicieusement choisi et au niveau le plus bas, aspire les gaz et fumées répandus dans les locaux et les refoule à l'extérieur.

Il est interdit de procéder à la mise au point ou à la réparation d'un moteur à combustion interne si l'opération nécessite le maintien en marche prolongé de ce moteur sauf s'il existe un dispositif permettant d'évacuer les gaz directement à l'air libre.

Les locaux ou parties de locaux accessibles au public sont ventilés de manière telle que l'atmosphère ne puisse constituer un risque pour les personnes s'y trouvant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8 et 19.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les garages et ateliers sont ventilés par un dispositif afin que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive : OUI/NON

Dans les garages et ateliers en sous-sol, un système de ventilation mécanique :

- placé à un endroit judicieusement choisi et au niveau le plus bas : OUI/NON
- aspire les gaz et fumées répandus dans les locaux : OUI/NON
- les refoule à l'extérieur : OUI/NON

Aucune mise au point ou réparation d'un moteur à combustion interne n'a eu lieu si l'opération nécessite le maintien en marche prolongé de ce moteur sauf s'il existe un dispositif permettant d'évacuer les gaz directement à l'air libre : OUI/NON

Les locaux ou parties de locaux accessibles au public ont été ventilés de manière telle que l'atmosphère ne puisse constituer un risque pour les personnes s'y trouvant : OUI/NON

Déchet

Interdiction de destruction par combustion

La destruction par combustion de déchets, résidus et matières quelconques tels que emballages, chiffons, matières plastiques est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Aucune destruction par combustion de déchets, résidus et matières quelconques tels que emballages, chiffons, matières plastiques n'a été constatée : OUI/NON



Interdiction de mélange des déchets dangereux et des huiles usagées

Les déchets dangereux et les huiles usagées ne peuvent être mélangés entre eux ni à de l'eau ou à tout autre déchet.

Les déchets dangereux et les huiles usagées sont stockés de façon séparée.

Les récipients portent l'indication des déchets qu'ils contiennent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les déchets dangereux et les huiles usagées n'ont pas été mélangés :

- entre eux : OUI/NON
- avec de l'eau : OUI/NON
- avec tout autre déchet : OUI/NON

Les déchets dangereux et les huiles usagées ont été stockés de façon séparée : OUI/NON

Les récipients portent l'indication des déchets qu'ils contiennent : OUI/NON

Stockage des déchets dangereux et des huiles usagées

Les déchets dangereux liquides et les huiles usagées sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs ou récipients à simple paroi mais placés dans un encuvement étanche présentant les caractéristiques suivantes :

1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;

2° l'encuvement ne peut présenter des orifices et en particulier aucune liaison avec un égout public;

3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
- b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les déchets dangereux liquides et les huiles usagées sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs ou récipients à simple paroi mais placés dans un encuvement étanche : OUI/NON

Le cas échéant l'encuvement présente les caractéristiques suivantes :

1° - les parois de l'encuvement ont une résistance mécanique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON

- les parois de l'encuvement ont une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON

2° - l'encuvement ne présente pas d'orifices : OUI/NON

- l'encuvement ne présente aucune liaison avec un égout public : OUI/NON

3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- a) la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réservoirs majorée de 25 % du volume total des autres réservoirs.
- OUI/NON



Prévention des accidents et incendies

Résistance au feu des cloisons, parois, portes...

Les garages, ateliers, et leur dépendances sont séparés des locaux habités et de leurs accès par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.

Les portes coupe-feu sont à fermeture automatique et présentent une résistance au feu d'une demi-heure au moins.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 1er janvier 2007.

Les garages, ateliers, et leur dépendances :

- ont été séparés des locaux habités et de leurs accès par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure : OUI/NON
- ne comportent que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité : OUI/NON

Les portes coupe-feu :

- sont à fermeture automatique : OUI/NON
- présentent une résistance au feu d'une demi-heure au moins : OUI/NON

Appareils de chauffage

Les appareils destinés au chauffage éventuel des locaux sont placés de manière à ce que le risque d'incendie soit réduit au minimum.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les appareils destinés au chauffage éventuel des locaux ont été placés de manière à ce que le risque d'incendie soit réduit au minimum : OUI/NON

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a consulté, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON



Précautions en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions

L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour :

1° prévenir les incendies et explosions;

2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement;

3° en cas d'incendie :

- a) donner l'alerte et l'alarme;
- b) assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et, si nécessaire, pourvoir à son évacuation rapide et sans danger, en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite;
- c) avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a pris les précautions indispensables, indiquées par les circonstances pour :

1° prévenir les incendies et explosions : OUI/NON

2° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement : OUI/NON

3° en cas d'incendie :

- a) il a donné l'alerte et l'alarme : OUI/NON
- b) il a assuré la sécurité du public présent dans l'établissement : OUI/NON
 - si nécessaire, il a pourvu à son évacuation rapide et sans danger, en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite : OUI/NON
- c) il a averti immédiatement :
 - le service communal ou régional d'incendie : OUI/NON
 - le fonctionnaire technique chargé de la surveillance : OUI/NON

Précautions face aux équipements en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions

Le matériel est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre.

Il est protégé contre le gel.

L'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23. et 25.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le matériel a été gardé :

- prêt à l'emploi : OUI/NON
- judicieusement disposé : OUI/NON
- bien signalé : OUI/NON
- facile à atteindre : OUI/NON

Il a été protégé contre le gel : OUI/NON

L'exploitant a veillé à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption : OUI/NON



Interdiction de feu nu et de fumer : signalétique

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer sont signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où le danger d'incendie est présent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer ont été signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où le danger d'incendie est présent : OUI/NON

Respect des impositions du rapport du Service régional d'Incendie territorialement compétent

L'exploitant se conforme aux prescriptions édictées dans le rapport du Service régional d'Incendie territorialement compétent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions édictées dans le rapport du Service régional d'Incendie territorialement compétent.

Contrôle et surveillance

Contrôle des installations électriques

Avant la mise en service, l'installation électrique est contrôlée par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification importante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'installation électrique est contrôlée par un organisme agréé :

- avant la mise en service : OUI/NON
- ainsi que lors de toute modification importante : OUI/NON

Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures

Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures... chambre d'échantillonnage, indicateur de niveau ...

Ces dispositifs sont accessibles pour l'inspection... et la prise d'échantillons.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. § 1er pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

(Avant d'être évacuées à l'égout public, dans une eau de surface ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, toutes les eaux usées recueillies ont été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures...)

- Le séparateur d'hydrocarbures contient :
- une chambre d'échantillonnage : OUI/NON
 - un indicateur de niveau : OUI/NON

Ces dispositifs ont été accessibles pour l'inspection... et la prise d'échantillons : OUI/NON



Contrôle des installations de chauffage

L'exploitant fait contrôler ses installations de chauffage au moins une fois l'an.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a fait contrôler ses installations de chauffage au moins une fois l'an : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre sous forme d'un classeur spécial reprenant les photocopies des factures ou bordereaux de prise en charge délivrés par le collecteur agréé ou, à défaut, un cahier folioté dont les pages ne peuvent être arrachées et dont les ratures éventuelles doivent rester lisibles. Un registre informatisé peut être admis moyennant l'approbation du software par l'Office wallon des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un registre :

- soit sous forme d'un classeur spécial reprenant les photocopies des factures ou bordereaux de prise en charge délivrés par le collecteur agréé
- à défaut, un cahier folioté dont les pages ne peuvent être arrachées et dont les ratures éventuelles doivent rester lisibles.

OUI/NON

Si un registre informatisé a été utilisé, son software a été approuvé par l'Office wallon des déchets :
OUI/NON

(cfr. "Registre/cahier des déchets : contenu")

Déclaration de détention de déchets dangereux et pneus usagés

Une déclaration de détention de tous déchets dangereux et pneus usagés est adressée à l'Office wallon des déchets, tous les 6 mois, dans les dix premiers jours de février et d'août.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Une déclaration de détention de tous déchets dangereux et pneus usagés a été adressée :

- à l'Office wallon des déchets : OUI/NON
- tous les 6 mois, dans les dix premiers jours de février et d'août : OUI/NON

Rapports de contrôle des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports de contrôle des installations électriques établis par un organisme agréé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les rapports de contrôle des installations électriques établis par un organisme agréé : OUI/NON



Contrôle de la prévention incendie

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la copie du rapport du Service régional d'Incendie territorialement compétent...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la copie du rapport du Service régional d'Incendie territorialement compétent : OUI/NON

Documents relatif au dimensionnement des installations d'épuration

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, tout document relatif au dimensionnement des installations d'épuration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, tout document relatif au dimensionnement des installations d'épuration : OUI/NON

Contrôle des installations de chauffage

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat attestant du contrôle annuel des installations de chauffage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat attestant du contrôle ... des installations de chauffage : OUI/NON

Contrôle des déchets

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le registre visé à l'article 37 ainsi qu'une copie de sa déclaration bisannuelle visé à l'article 38.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le registre des déchets : OUI/NON

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance une copie de sa déclaration bisannuelle concernant les déchets dangereux et les pneus usagés : OUI/NON



Qualification / certification du personnel

Qualification du personnel

Les opérations mettant en oeuvre des produits dangereux et/ou inflammables ne sont confiées qu'à des personnes suffisamment compétentes et dûment averties des risques inhérents à ces produits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. §2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les opérations mettant en oeuvre des produits dangereux et/ou inflammables n'ont été confiées qu'à des personnes :

- suffisamment compétentes : OUI/NON
- dûment averties des risques inhérents à ces produits : OUI/NON

